

DECISION N° 000220 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MAMA » N° 57756**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 avril 2009 par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL représentée par Maître TOURE Hassanatou;

Attendu que la marque « MAMA » a été déposée le 13 décembre 2008 par la société OMEGA 3 et enregistrée sous le N° 57756 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu que la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Vignette » N° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cette marque est bien connue dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

Que l'enregistrement de la marque « MAMA » N° 57756 pour les mêmes produits relevant des classes 29, 30 et 32 constitue une atteinte aux droits antérieurs ; que les marques « MAMAN + Vignette » et « MAMA » sont identiques sur le plan verbal et phonétique ; que le dépôt de la marque postérieure est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux;

Que sur le plan intellectuel, les termes « MAMAN » et « MAMA » ont la même signification, la racine « MAMA » évoquant directement l'idée d'une mère ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

Attendu que la société OMEGA 3 allègue pour dans son mémoire en réponse que les éléments verbaux des deux marques sont différents ; que le terme « MAMAN » de la marque antérieure impose une prononciation du « n », alors que ceci n'est pas le cas pour le terme « MAMA » de sa marque ; que cette différenciation entre les deux termes rend la confusion inexistante ;

Que sa marque « MAMA » N° 57756 est une marque verbale ne disposant aucun élément figuratif, elle ne saurait créer un risque de confusion à la marque complexe « MAMAN + Vignette » N° 41463 enregistrée avec une revendication de couleurs ;

Qu'au surplus, le terme « MAMA » a fait l'objet de plusieurs autres enregistrements en cours de validité par des tiers, comme marques de produits relevant des classes 29, 30 et 32 ; que bien que ces marques soient postérieures à la marque « MAMAN + Vignette » N° 41463, ces enregistrements n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'opposition de la part de la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 41463
Marque de l'opposant

Mama

Marque N° 57756
Marque querellée

Attendu que rien n'empêche au titulaire d'une marque enregistrée de s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure, même si d'autres marques identiques ou similaires qui seraient susceptibles de porter atteinte à ses droits antérieurs ont été tolérées ;

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits des mêmes classes 29, 30 et 32, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » est radié.

Article 3 : La société OMEGA 3, titulaire de la marque « MAMA » N° 57756, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) Paulin EDOU EDOU